

L'Indissolubilité du mariage

Théorie et pratique

« **L**E mariage est indissoluble. » Qui ne se rappelle avoir entendu cette formule de catéchisme? Mais tous la comprennent-ils exactement? N'arrive-t-il pas à certains d'en forcer le sens, de l'étendre indûment et de se scandaliser des apparentes exceptions qu'ils y découvrent ensuite? A d'autres, plus nombreux, n'arrive-t-il pas de prétendre la restreindre pour l'adapter, pensent-ils, aux législations civiles et aux mœurs d'une époque où chacun veut « vivre sa vie » en toute indépendance? Plus d'un s'imagine que l'Église elle-même, tout en conservant le texte de ses lois traditionnelles, a bien d'ingénieux moyens de les tourner, d'en atténuer le sens et de s'accommoder à l'humeur du XX^e siècle. Peut-être y aura-t-il quelque utilité à préciser d'abord quelques notions, à établir exactement les principes, et ensuite à montrer comment la pratique actuelle de l'Église reste pleinement d'accord avec son enseignement doctrinal.

I. — LES PRINCIPES

1^o La thèse catholique

On distingue deux indissolubilités: l'une est intrinsèque, l'autre extrinsèque. La première empêche les époux de rompre eux-mêmes leur mariage: leur consentement mutuel ne peut détruire un lien, *perpétuel de sa nature*, qu'ils se sont imposé par un consentement mutuel. Jamais, en aucun cas, déclare l'Église, les époux,

même païens, ne peuvent rompre un mariage véritable: c'est pour tous les hommes que le Christ a ramené le mariage à la perfection de son indissolubilité primitive.

Mais du moins le mariage ne peut-il être dissous d'une manière extrinsèque, par une autorité du dehors? Seul Dieu lui-même, l'auteur du mariage auquel il imposa une indissolubilité demandée par la nature humaine, a le pouvoir d'accorder des dispenses en cette matière. Il a délégué ce pouvoir à l'Église, à elle seule, pour quelques cas très déterminés. La société civile est complètement impuissante à cet égard. Comme l'Église n'a aucune juridiction sur les personnes qui ne sont pas devenues ses sujets par le baptême, il ne lui est jamais possible de rompre le mariage de deux infidèles (non baptisés). Mais que l'un de ces infidèles vienne à recevoir le baptême, il est des circonstances où le Souverain Pontife peut rompre leur mariage antérieur même consommé en permettant à l'époux devenu chrétien de conclure une nouvelle union avec une personne catholique.

Si tout vrai mariage, même entre païens, est indissoluble de sa nature, le mariage chrétien, c'est-à-dire contracté entre deux personnes baptisées, a été élevé par le Christ à la dignité de sacrement, ce qui lui confère une indissolubilité encore plus absolue. Cependant, aussi longtemps que l'union corporelle n'a pas été poussée jusqu'à l'unité, le Pape peut encore, pour de graves raisons, dissoudre le mariage. Mais, dès qu'il est consommé, personne ici-bas, pas même le Vicaire de Jésus-Christ, n'a pour aucun motif, dans aucune circonstance, le droit de le rompre. *Le mariage chrétien consommé jouit donc de la plus absolue indissolubilité.*

2° Les adversaires

La plupart des peuples païens ont admis ou admettent encore le divorce. Au temps de la décadence

romaine, certaines matrones, à en croire le philosophe Sénèque, comptaient les années non par les noms des consuls mais par ceux de leurs maris successifs. Par comparaison, les mœurs des anciens Germains semblaient très pures à l'historien Tacite. Cependant les Germains, eux aussi, pratiquaient le divorce. Admis par les « lois barbares » des Francs, des Burgondes, des Visigoths, le divorce fut, sous l'influence du christianisme, rendu de plus en plus difficile, et, après quelques siècles, disparut complètement de la chrétienté.

D'autres adversaires de l'indissolubilité méritent un peu plus de considération, lorsqu'ils prétendent justifier leur attitude, non par le seul désir de satisfaire l'inconstance humaine, mais par des arguments de raison et de doctrine. Tels sont les chrétiens orientaux et les protestants.

Les chrétiens orientaux, ou de rite oriental, sont ceux qui ont une langue liturgique autre que le latin, par exemple, le grec, l'arménien, le copte, etc. La plupart de ces Orientaux sont schismatiques et s'intitulent, très mal à propos, « orthodoxes », comme s'ils possédaient, et possédaient seuls, la vraie doctrine. Il y a pourtant des Orientaux catholiques ou « unis ». Parmi ces chrétiens orientaux, les schismatiques admettent le divorce en un certain nombre de cas; autrefois il y eut quelques catholiques à l'admettre aussi.

Les sectes protestantes sont divisées sur la question du divorce comme sur toutes les autres, et ne restent unies que dans une attitude toute négative de « protestation » contre l'Église catholique. A part cette tendance générale anticatholique, l'étiquette « protestant » recouvre les choses les plus disparates. Toutefois, presque tous les protestants admettent le divorce, mais plus ou moins largement. Les uns ne le jugent légitime qu'en cas d'adultère de l'autre époux; d'autres se contentent

d'autres motifs, comme l'attentat à la vie, les sévices, l'ivrognerie; ici toutes ces causes sont reconnues suffisantes; là, seulement certaines d'entre elles. Schismatiques et protestants prétendent se fonder soit sur les avantages naturels du divorce, au moins en quelques circonstances, soit sur des exemples de l'Ancien Testament, soit sur la loi civile, soit sur un texte assez obscur de saint Matthieu. Ces prétextes seront examinés plus loin.

Parmi les ennemis actuels de l'indissolubilité, il y a surtout la législation civile qui, dans un grand nombre d'États modernes, admet le divorce. D'où la largeur excessive de beaucoup de magistrats, juges, avocats, juristes, trop disposés à se conformer en tout à la loi humaine sans la confronter avec la loi divine. Si l'on joint à cela les excitations malsaines du théâtre et du cinéma, si souvent opposés à la fidélité conjugale, les campagnes de quelques romanciers et autres écrivains en faveur du divorce ou même de l'union libre, et les détestables tendances qui poussent un trop grand nombre de nos contemporains à chercher en tout la jouissance immédiate sans admettre aucune contrainte, on ne s'étonnera pas que certains catholiques peu instruits en arrivent, hélas! à regarder l'indissolubilité du mariage comme une prescription quelque peu barbare, d'une rigidité mal adaptée à notre époque de liberté et de progrès et dont l'étreinte doit forcément se desserrer.

3° Preuves de l'indissolubilité

L'indissolubilité du mariage est *requise par la loi naturelle*. La fin première du mariage est la procréation et l'éducation des enfants. L'éducation de l'enfance, affaire de longue haleine, exige pendant de nombreuses années les soins communs du père et de la mère.

Même lorsque l'éducation des enfants est terminée, la rupture du mariage leur nuirait gravement, ainsi qu'aux époux. La perspective d'une nouvelle union et d'une nouvelle famille dans l'avenir rendrait moins attentive la sollicitude des parents à l'égard des enfants de leur mariage actuel; si le père et la mère se séparaient pour se remarier chacun de son côté, la situation des enfants du premier lit serait lamentable. D'ailleurs, la possibilité du divorce affaiblit l'amour mutuel des époux. Plus le lien matrimonial est stable, plus l'union des époux est intime et plus ils sont disposés à supporter mutuellement leurs défauts et à éviter les causes de discorde. Dès que la séparation est prévue, l'intimité se relâche, l'amour se refroidit. La seule possibilité de la dissolution fait contracter les mariages à la légère et sert souvent d'excitant à l'infidélité.

Le divorce est une lâche trahison envers la femme, à qui il sera souvent beaucoup plus difficile qu'à l'homme de refaire sa vie.

Nuisible aux individus et aux familles, le divorce cause de grands maux à la société tout entière. Généralement il diminue la fécondité des mariages; les époux qui tentent une expérience conjugale pour peu de temps ne tiennent pas à se surcharger d'enfants qui les incommoderaient beaucoup par la suite; ils recourent facilement aux pratiques les plus immorales pour tarir les sources de la vie, tout en s'accordant indûment la jouissance qu'empoisonnera bientôt le remords et souvent la maladie. Si de tels exemples se généralisent, la société serait encombrée de fils uniques, trop peu nombreux pour sa prospérité, mais inquiétants par leur égoïsme.

Ces considérations, malheureusement, ne sont pas *a priori*. Dans les trop nombreux pays où la loi civile admet aujourd'hui le divorce, on en constate les déplorables résultats: ménages désunis, crimes passionnels,

suicides, enfants trop peu nombreux mais très mal élevés et d'un individualisme farouche. Le peuple italien ignore le divorce et ce peuple s'accroît rapidement. Les divorces sont extrêmement fréquents aux États-Unis, très fréquents en France: dans ces deux pays, la natalité est très faible et la population ne s'accroît guère que par des apports étrangers, souvent peu rassurants. La Belgique a beaucoup de divorces et, dans une moitié de ce pays, « la Wallonie qui meurt », les infâmes pratiques anticonceptionnelles sont plus répandues qu'en France. Quoique le nombre des divorces soit très considérable en Allemagne, la natalité, tout en baissant peu à peu, y est encore très forte; c'est que bien des facteurs interviennent dans des problèmes d'une telle complexité. Il reste que, dans l'ensemble, le divorce favorise le dépérissement de la race.

Ce fut une grande illusion de croire qu'en admettant le divorce l'État le restreindrait à quelques circonstances exceptionnelles. On ne fait pas au divorce sa part, pas plus qu'au feu ou à l'inondation. La digue une fois entr'ouverte, les flots se précipitent et renversent toutes les barrières. En 1884, lorsque le misérable juif Naquet fit à la France le triste cadeau de la loi du divorce (car le divorce avait été aboli depuis 1816), les partisans de cette loi néfaste ne manquèrent pas de dire que les cas de divorce seraient très peu fréquents, strictement limités à de rares circonstances où la moralité publique ne pourrait qu'y gagner. Vains espoirs! Le nombre des divorces a été sans cesse en augmentant, d'autant que les tribunaux se sont montrés d'une largeur déconcertante dans l'application de la loi. Dans les autres pays où existe le divorce, on remarque cette inquiétante progression. Il y a quelques années, quelques juristes français, parmi lesquels plusieurs hommes sans religion (donc, n'obéissant à aucun « préjugé confessionnel »),

effrayés des ravages grandissants du divorce, ont voulu le rendre plus difficile. La tentative est intéressante, mais il sera malaisé qu'elle aboutisse. Le courant est dur à remonter, et, pour obtenir des résultats sérieux, il faudrait aller jusqu'au bout, jusqu'à la suppression complète du divorce: une demi-mesure ne serait pas longtemps efficace.

Toutefois, d'après l'opinion généralement admise, l'indissolubilité du mariage n'est qu'une prescription *secondaire* de la loi naturelle, dont Dieu peut parfois dispenser. C'est ce qu'aurait fait Moïse, au nom de Dieu, en permettant aux Hébreux, en certaines circonstances, de donner à leurs épouses un billet de répudiation. Cette mesure sans être la meilleure en elle-même, était alors justifiée « eu égard à la dureté du cœur » des Juifs. Mais Jésus-Christ supprima définitivement et universellement cette tolérance en déclarant ramener l'indissolubilité à la rigueur primitive que le Créateur lui avait imposée dans le paradis terrestre (S. MARC, x, 1-12).

Conforme aux indications du droit naturel, l'indissolubilité est exigée par la volonté de Dieu, manifestée dans le Nouveau Testament. Les évangiles nous rapportent les paroles très nettes du divin Maître. « Quiconque renvoie sa femme et en prend une autre, commet un adultère; et quiconque épouse celle que son mari aura quittée, commet un adultère » (S. LUC, xiv, 18). Le texte de saint Marc (x, 11-12) contient en substance la même chose. Saint Matthieu, il est vrai, est plus embarrassant, en disant: « Quiconque renvoie sa femme, si ce n'est en cas d'adultère, et en épouse une autre, commet un adultère... » (v, 32). Les Orientaux et les protestants prétendent légitimer par cette incise, « si ce n'est en cas d'adultère » le divorce du mari trompé par sa femme. C'est oublier une règle élémentaire d'exégèse: lorsqu'un texte obscur semble contredire plusieurs textes très clairs,

il faut conserver à ceux-ci leur sens obvie. Le Christ n'a pu se contredire: puisqu'il a certainement proclamé l'absolue indissolubilité du mariage, comme le rapportent saint Luc et saint Marc, le texte de saint Matthieu qui, pris isolément, semblerait presque dire le contraire, ne peut avoir un tel sens. Ce texte est d'ailleurs susceptible d'autres interprétations, surtout de celle admise par l'Église: l'adultère de la femme donne au mari le droit de se séparer d'elle, mais non de contracter un autre mariage.¹

Les paroles du Sauveur reçoivent de saint Paul un nouvel éclaircissement. « Quant à ceux qui sont mariés, écrit-il, ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement, que la femme ne se sépare point d'avec son mari; si elle s'en est séparée, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari — et que le mari de même ne quitte point sa femme » (*I Cor.*, VII, 10-11). Et ailleurs: « La femme mariée est liée par la loi à son mari tant qu'il est vivant; mais lorsqu'il est mort, elle est dégagée de la loi qui la liait à son mari. Si donc elle épouse un autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultère » (*Rom.*, VII, 2, 3).

La tradition catholique, dans son ensemble, a toujours vu dans les textes de l'Écriture, la proclamation de l'absolue indissolubilité du mariage chrétien consommé. Si quelques écrivains ecclésiastiques des premiers siècles ne se sont pas exprimés avec toute la netteté désirable, peut-être parce que les lois civiles sur le divorce laissaient quelque obscurité dans leur esprit, ces rares exceptions n'empêchent pas l'unanimité morale, sur ce point, dès Pères et des Docteurs de l'Église, des conciles provinciaux et régionaux si fréquents au moyen âge, et de

1. Ce texte obscur nous rappelle que le libre examen ne suffit pas à l'intelligence de l'Écriture, qu'il faut le magistère infaillible de l'Église.

nombreuses décisions des Souverains Pontifes. Ainsi, Innocent I^{er} (401-417) répondait à Exupère de Toulouse: « Votre charité m'a interrogé au sujet de ceux qui en viennent à la répudiation et se remarient ensuite. Il est évident qu'ils sont adultères de part et d'autre. » Le même pape écrivait à Probus: « Nous déclarons, d'accord avec la foi catholique... que l'union avec une seconde femme du vivant de la première ne peut en aucune façon être légitime, même après divorce et répudiation. » Et à Victrice: « Puisqu'on tient uniformément pour adultère la femme qui du vivant de son mari en épouse un autre, on ne peut même l'admettre à faire pénitence, avant que l'un de ces maris ne soit décédé. » Léon I^{er} (440-461), envisage le cas de femmes qui s'étaient remariées parce qu'elles avaient cru leurs maris morts en captivité. Si, dit ce pape, les premiers époux sont rendus à la liberté et reviennent dans leurs foyers, « nous sommes tenus de croire que ces unions légitimes doivent être renouées... on doit tout faire pour que chacun récupère ce qui lui est propre ». Parmi les papes qui ont eu l'occasion d'affirmer catégoriquement les mêmes principes, on peut citer Zacharie (741-752), Étienne II (754), Alexandre III (1159-1181), Innocent III (1198-1216), enfin, plus près de nous, Léon XIII, dans sa belle encyclique *Arcanum* sur le mariage chrétien.

Plus d'une fois, les papes eurent à tenir tête énergiquement aux rois ou aux princes qui tentaient de passer outre à la loi de l'indissolubilité. Après avoir répudié Teutberge, en 857, le roi Lothaire avait épousé Waldrade. Le pape Nicolas opposa à Lothaire une résistance absolue et ne désarma que quand le roi eût renvoyé Waldrade, et repris son épouse. Philippe-Auguste, roi de France, avait rompu avec sa femme Ingeburge, dans l'intention de s'unir à Anne de Méran. La reine disgraciée en appela à Innocent III qui lança l'interdit sur la France,

ce qui força Philippe-Auguste à reprendre Ingeburge. Nul n'ignore la fermeté encore plus méritoire des papes vis-à-vis d'Henri VIII d'Angleterre et de Napoléon. En ces circonstances, si quelques personnages ecclésiastiques montrèrent une regrettable faiblesse, du moins le courageux *non possumus* du Vicaire de Jésus-Christ maintint intacte la sainte intransigeance de la morale catholique.

L'Église a défini sa doctrine au Concile de Trente (session XXIV, canon 7): « Si quelqu'un dit que l'Église se trompe, lorsqu'elle a enseigné et enseigne, d'après la doctrine évangélique et apostolique, que le lien conjugal ne peut être dissous à cause de l'adultère de l'un des époux; que ni les deux conjoints, ni même l'époux innocent qui n'a pas été cause de l'adultère, ne peuvent, du vivant l'un de l'autre, contracter un nouveau mariage; que celui qui renvoie son épouse adultère pour en épouser une autre commet l'adultère, de même que celle qui renvoie son époux adultère pour en prendre un autre: qu'il soit anathème. » La formule indirecte: « Si quelqu'un dit que l'Église se trompe, etc. » fut adoptée pour ne pas rejeter dans l'hérésie les Grecs (c'est-à-dire, Orientaux) qui admettaient le divorce en cas d'adultère. Du moins leur opinion est aujourd'hui « proche de l'hérésie »; on ne pourrait la soutenir sans un très grave péché contre la foi.

4° Réponse aux objections

Les schismatiques grecs et les protestants, nous l'avons vu, ont bien tort de s'appuyer soit sur les exemples de l'Ancien Testament, puisque la tolérance, accordée par Dieu au peuple hébreu, fut complètement supprimée par Jésus-Christ, soit sur un texte un peu obscur de saint Matthieu qui ne peut détruire les affirmations très claires des autres évangélistes, de saint Paul et de toute la

tradition. Nos contemporains sont plus touchés par d'autres sophismes qui verraient *dans la nature des choses* des exceptions à la loi naturelle elle-même, des cas où elle ne doit pas s'appliquer.

Question. — Les causes, dira-t-on d'abord, qui suffisent à produire un effet suffisent à le détruire. Le mariage a résulté du consentement mutuel des époux; leur consentement mutuel peut l'annuler.

Réponse. — Cela serait vrai si le mariage n'avait pour objet que le bien privé des époux; alors, comme après un contrat de vente ou de location, chacun pourrait renoncer à son droit. Mais tel n'est pas le cas du mariage, établi avant tout en vue du bien commun, de la propagation normale de l'espèce humaine. On s'engage librement dans le mariage, sans aucune contrainte, mais on le prend tel qu'il est, avec l'indissolubilité requise par sa nature.

Question. — Cette indissolubilité ne respecte pas la liberté humaine.

Réponse. — Une telle objection procède d'un libéralisme de mauvais aloi, d'un culte excessif et presque idolâtrique de la liberté humaine. Sous l'influence du même préjugé certains ont jugé immoraux les vœux de religion. La liberté n'est pas la fin dernière de l'homme, mais un moyen de faire le bien. Il est sage, après mûre réflexion, de sacrifier une partie de sa liberté pour se fixer, à l'abri de bien des caprices, dans un état de vie honorable et utile.

Question. — L'union des époux sera d'autant plus intime, et donc d'autant plus durable, qu'elle sera plus spontanée.

Réponse. — Pour que l'union des époux soit intime, il faut qu'ils se soient choisis mutuellement en toute

liberté. Mais, une fois le mariage conclu, un lien obligatoire est souvent nécessaire (et à notre époque plus que jamais) pour résister aux tentations d'inconstance.

Question. — La crainte d'un divorce possible forcerait les époux à se mieux comporter l'un envers l'autre.

Réponse. — Ces cas resteraient l'exception. Beaucoup plus souvent la possibilité du divorce refroidit l'amour conjugal: dans l'espoir d'un nouveau mariage, les époux supportent moins leurs défauts mutuels et ne se mettent guère en frais d'amabilité et de dévouement l'un pour l'autre.

Question. — La vie conjugale ne doit pas durer plus longtemps que l'amour.

Réponse. — Il est très souhaitable que les époux continuent à s'aimer beaucoup l'un l'autre. L'indissolubilité du mariage aide à ce résultat en amenant à faire son choix avec plus de sérieux. Mais, si l'affection est moins vive après quelque temps que pendant « la lune de miel », du moins le véritable amour, celui de la volonté, doit subsister. Cet amour, fleur de la vertu de charité, est aidé par les grâces du sacrement de mariage et resserré par la présence de l'enfant, trait d'union vivant entre son père et sa mère. L'affection subsistera si au lieu de chercher ses satisfactions égoïstes, chacun des conjoints veut le bien de l'autre et redouble de prévenances à son égard en même temps que de dévouement à l'éducation des enfants.

« Le mariage ne doit pas survivre à l'amour. » Les formules de ce genre recèlent souvent un sens abominable, celui des « droits » de la passion, de la pleine satisfaction des caprices de l'instinct. On est sur la route de « l'union libre », de « l'amour libre », comme l'ont avoué cyniquement plusieurs partisans du divorce:

celui-ci n'est pour eux qu'une étape destinée à préparer peu à peu les voies à « l'union libre », en déracinant les « préjugés ». Ce que serait cette union libre, on en a une idée par les écoles soviétiques de Russie où garçonnets et fillettes, réunis dans une intention satanique de perversion, sont invités à satisfaire leurs passions naissantes et où la plupart sont très tôt flétris, pourris physiquement et moralement, en proie à d'innommables maladies. Si des mœurs de ce genre se généralisaient dans un pays, ce serait la chute vers la plus épaisse bestialité. Il ne resterait plus qu'à construire d'assez vastes porcheries pour abriter tous ces êtres dégradés et à trouver assez de vétérinaires pour soigner leurs infirmités honteuses en attendant le lent suicide d'une telle race. Dans cet enfer, où règnerait vite la jalousie, où l'excès de la haine succéderait à l'amour sensuel, il n'y aurait ni religion, ni vie de famille, ni patriotisme, ni art, ni aucun sentiment quelque peu relevé: on descendrait au-dessous de l'animal, car l'homme mettrait ce qui lui resterait d'intelligence au service d'instincts rendus très violents par la chute originelle. Au fond, l'union libre est l'aboutissement logique du divorce: dès que le mariage peut se rompre, pourquoi s'arrêter en chemin? Si, dès que les époux ne se plaisent plus, on les autorise à contracter de nouvelles unions pour satisfaire de nouveaux caprices, à quoi bon faire intervenir, en cette affaire intime, des juges et des avocats? à quoi bon les formalités tracassières de la procédure? Chacun consultera son cœur ou ses sens, c'est bien plus simple. Il faut savoir gré de leur sincérité aux hommes (tels que Naquet lui-même) qui ont déclaré ne demander le divorce que comme un acheminement vers l'union libre. Un tel avertissement devrait opérer à la manière d'un révulsif: puisque les honnêtes gens ne peuvent songer sans horreur à l'union libre, comment voudraient-ils le divorce qui en rapproche la société?

Question. — Dans certains ménages, insistera-t-on, la vie commune est vraiment intolérable et la nécessité d'une rupture s'impose.

Réponse. — A notre triste époque, où l'on recherche en tout la jouissance et où l'on ne veut plus rien souffrir, où même les chrétiens oublient qu'ils ont à porter leur croix chaque jour, le moindre désagrément en ménage paraît « intolérable ». Si Madame a laissé brûler le rôti ou si Monsieur se mouche trop bruyamment, le divorce s'impose. Pour remédier à une si fâcheuse mentalité, il faudrait donner aux enfants une éducation plus virile, les accoutumer aux sacrifices, les pénétrer davantage du véritable esprit de l'Évangile, les préparer à voir dans le mariage non un paradis terrestre, mais un poste honorable comportant de sérieux devoirs et de réelles épreuves.

Parfois cependant la situation des époux, ou de l'un d'eux, est vraiment par trop pénible. L'Église le sait et, dans de tels cas, elle autorise les époux à se séparer, à habiter des domiciles distincts mais à la condition de ne pas se remarier avant la mort d'un des conjoints. Cette *séparation de corps*, sans être l'idéal, est alors le moindre mal. Elle n'a pas les inconvénients du divorce: comme elle n'autorise pas le remariage, on sera beaucoup moins porté à en abuser et les enfants en pâtiront moins; de plus, tout espoir de réconciliation n'est pas perdu. Si l'un des époux a commis un adultère sans que l'autre le lui ait pardonné ou se soit rendu coupable du même crime, l'Église accorde de plein droit, sans aucune formalité, la séparation au conjoint innocent. Pour d'autres motifs très graves (apostasie de l'autre époux, éducation irréligieuse donnée par lui aux enfants, vie criminelle et ignominieuse, grave danger de l'âme ou du corps, sévices, etc.), l'époux innocent, peut non se séparer de lui-même, à moins d'urgence, mais obtenir du juge ecclésiastique une séparation temporaire ou dé-

finitive. Dans certains pays l'Église tolère que les causes de séparation soient jugées par les tribunaux civils.

Question. — Le divorce devrait du moins être permis là où il n'y a pas d'enfants puisque c'est pour eux que l'indissolubilité est prescrite.

Réponse. — Élever des enfants, après les avoir mis au monde, est bien la première fin du mariage, mais non la seule. Le mariage doit encore être un soutien mutuel : il le sera d'autant plus que l'affection sera soustraite au changement.

D'ailleurs, il faut prendre le mariage tel qu'il est dans son état normal et naturel et non dans les cas de stérilité qui restent l'exception.

Dira-t-on que, dans ces cas exceptionnels, la loi de l'indissolubilité pourrait aussi comporter des exceptions ? Absolument parlant, Dieu aurait pu en admettre. Il ne l'a pas voulu, tant il importe d'avoir en cette matière une règle absolument rigide. Dès que la moindre dispense serait accordée, une foule d'autres personnes prétendraient en bénéficier aussi et forcer tous les barrages.

Suivant le mot de Léon XIII (dans une allocution du 18 décembre 1901) : « Maintenir le nombre des divorces dans les limites prévues est aussi difficile qu'éteindre en pleine ardeur la flamme des pires cupidités. »

On ne nie pas la possibilité de circonstances, d'ailleurs assez rares, où un divorce rendrait réellement service à deux conjoints malheureux et sans enfants. Mais il faut se rappeler que *le bien commun* l'emporte sur le bien particulier, qu'il est parfois nécessaire de sacrifier le second au premier. Des soldats doivent s'exposer à la mort pour sauver leur patrie. Aucune société ne serait viable si personne n'y voulait consentir le moindre sacrifice et ne recherchait que ses avantages personnels. Le bien commun exige que la loi de l'indissolubilité soit

absolument rigide. il n'y a pas à se scandaliser que cette loi, très bienfaisante pour la grande majorité des hommes, présente des inconvénients, même sérieux, pour certaines personnes. C'est ce qui se produit à l'occasion de presque toutes les lois. Bénéficiaires des avantages de la société (dans la famille, dans la nation, dans l'Église...), les hommes doivent aussi en accepter les charges.

Après toutes ces considérations, on ne s'étonnera plus que Pie IX ait condamné la proposition suivante: « Le mariage n'est pas indissoluble de par le droit naturel et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile. »

II. — LA PRATIQUE ACTUELLE DE L'ÉGLISE¹

1° Réponse générale à certains préjugés

A notre époque où, malheureusement, la législation civile de beaucoup d'États admet le divorce, et où les tribunaux élargissent encore ces lois funestes, certains s'imaginent que l'Église ne peut plus garder en pratique la rigidité de ses principes.

Leur rappelle-t-on la fermeté de la papauté refusant de déclarer nul le premier mariage d'Henri VIII d'Angleterre ou de Napoléon I^{er}, quelles qu'aient pu être les conséquences de ce refus imposé par la conscience, ils laissent entendre que cette fière attitude n'est plus de notre temps et que la diplomatie ecclésiastique a trouvé quelque *combinazione* pour sauvegarder verbalement les principes tout en s'accommodant à l'humeur inconstante de nos contemporains. Quelques adversaires (juguant peut-être autrui d'après eux-mêmes) vont jus-

1. Cette partie fut d'abord publiée dans le *Devoir* de Montréal, en articles détachés.

qu'à insinuer que l'argent finit par tout acheter jusqu'aux consciences ecclésiastiques. Et il se trouve des catholiques assez naïfs et assez peu éclairés pour ajouter quelque créance à de si grossières calomnies.

De telles accusations sont dénuées de fondement. L'Église catholique (si souple dans l'adaptation de ses mesures disciplinaires aux diverses conditions de temps, de lieux et de personnes) maintient l'indissolubilité absolue du mariage, non seulement en théorie mais en pratique, avec sa fière intransigeance de toujours. Une telle intransigeance est la marque du divin, surtout comparée aux capitulations des législateurs civils et même des églises protestantes et schismatiques. Si l'opinion publique égarée renverse toutes les barrières, l'Église romaine restera la seule citadelle imprenable.

Les esprits les plus prévenus en seraient convaincus s'ils « relisaient » (le terme est poli) un important document de 1922, qu'il ne sera pas inutile de résumer ici. Il y a à Rome un tribunal ecclésiastique, la S. Rote, qui juge en appel un grand nombre de procès de mariage. Or, le 16 octobre 1922, Mgr Prior, dans un discours devant le Pape, examina en toute franchise les accusations portées contre la S. Rote, dont il était le Doyen, et les réfuta victorieusement, non par des théories, mais par des faits et des chiffres.¹

Au premier grief, acception de personnes en faveur des classes plus aisées, il répondait: pendant les six dernières années, sur 117 causes matrimoniales, dans 69 seulement les frais ont été complètement payés; 39 ont bénéficié d'une gratuité absolue; pour 9, on s'est contenté d'une simple offrande. Parmi les 69 causes complètement payées, concernant donc des personnes aisées, il y a eu 46 victoires et 23 défaites; parmi les 39 causes gratuites, 32 contre 7 ont été victorieuses; il y eut un

1. *Acta Apostolicae Sedis*, 1922, pp. 560-562.

seul procès perdu parmi les 9 où n'avait été donnée qu'une modeste offrande.

Un second grief prétendait que, sous couleur de déclaration de nullité, l'Église atténue la rigueur de l'indissolubilité. Mgr Prior répondit: « Les déclarations de nullité ont été à peine *onze* par an en moyenne, tandis que les divorces civils s'élevaient, dès 1913 (et sans parler de beaucoup d'autres pays), à 16,935 pour la France, 17,835 pour l'Allemagne, et 112,026 pour les États-Unis.

D'après le troisième grief, la S. Rote aurait inventé de nouveaux cas de nullité. Mais les volumes des Décisions de la S. Rote montrent la fidélité de ce tribunal à sa jurisprudence traditionnelle. D'ailleurs l'expérience judiciaire, en suggérant au législateur de diminuer le nombre des empêchements de mariage (comme l'a fait le Code de droit canonique de 1917), a diminué le nombre des cas de nullité.

On prétendait, en dernier lieu, qu'on montre plus d'indulgence qu'autrefois pour accueillir les motifs de nullité, surtout « du chef de violence et de crainte ». Mais les volumes de la S. Rote prouvent qu'on s'est toujours efforcé de remonter aux sources canoniques et de suivre les mêmes règles, et que l'Église a toujours voulu protéger contre la violence et la crainte la pleine liberté des mariages.

Le 1^{er} octobre 1927, Mgr Massimi, alors Doyen de la S. Rote, jugeait utile de répondre de la même manière, quoique plus brièvement, aux mêmes attaques.¹ Comme, de plus, l'opinion s'étonnait que l'Église eût jugé des causes matrimoniales d'hérétiques,² il rappelait que l'Église a le droit de juger tous les baptisés; et pourquoi refuserait-elle de rendre justice à ceux qui, en s'adressant

1. *Acta Apostolicae Sedis*, 1927, pp. 354-355.

2. Surtout la cause Vanderbilt-Marlbrough. (*A. A. S.*, 1926, p. 501.)

à elle, font un premier pas dans la voie de la conversion ?

Ces réponses seront rendues encore plus lumineuses et plus décisives par l'exposé des règles suivies par l'Église en ces matières.

2° Les cas de nullité

Certaines expressions inexactes induisent en erreur plus d'une personne. Lorsqu'on parle d'« annulation » de mariage (comme le font même des gens assez instruits), on laisse croire que l'Église rend nul un mariage précédemment valide, qu'elle rompt un lien véritable. Il n'en est rien. Le mariage chrétien, validement contracté puis consommé, reste nécessairement valide jusqu'à la mort d'un des conjoints. Mais parfois un mariage qu'on avait cru valide ne l'était pas; lorsqu'on s'en aperçoit, on peut obtenir de l'Église (moyennant la procédure dont nous comptons parler plus loin, non pas une « annulation » mais une « déclaration de nullité »; l'autorité ecclésiastique *déclare* que ce mariage est encore nul aujourd'hui (inexistant, sans aucune valeur) parce qu'il a été nul dès le début, qu'il n'a jamais été valide. Ceux qu'on regardait comme de véritables époux ne l'ont jamais été; puisqu'il n'y a eu que les apparences d'un mariage, rien n'empêche les victimes de l'erreur, non seulement de se séparer, mais (après les formalités exigées par la prudence de l'Église) de convoler à d'autres noces.

Il n'y a pas à s'étonner qu'il se rencontre quelques mariages invalides. On le comprendra mieux en se rappelant que les cas de nullité se ramènent à l'une des trois causes suivantes. 1° Parfois on s'est marié sans dispense, malgré la présence (consciente ou non, peu importe) d'un empêchement dirimant proprement dit, de ceux que le Code canonique énumère du canon 1067 au canon 1080. Parmi ces obstacles à la validité du mariage, les uns sont de droit naturel (par exemple, le fait qu'on est déjà

marié), d'autres ont été établis par l'Église. L'autorité ecclésiastique ne peut rien sur les premiers, mais, pour une cause suffisamment grave, dispense parfois de quelques-uns des derniers; 2° comme ce qui constitue le mariage est avant tout le consentement libre des époux, le mariage est nécessairement invalide si le consentement n'a pas été donné ou a été substantiellement vicié (par exemple, par une erreur sur l'identité de la personne, par une condition contraire à l'essence du mariage, par une crainte grave); 3° enfin, pour éviter les inconvénients des mariages clandestins, l'Église exige sous peine de nullité, en dehors de cas exceptionnels, que le mariage soit contracté devant le curé, ou un prêtre dûment délégué, et deux témoins. L'un des témoins faisait-il défaut, le prêtre n'était-il pas délégué, ou n'a-t-il pas interrogé les contractants, ce sont encore des cas de nullité.

L'Église recommande très instamment aux curés de n'épargner aucun effort pour qu'aucun mariage ne soit célébré sans la certitude morale qu'aucun empêchement ne s'y oppose, que la forme de la célébration sera parfaitement correcte, que rien ne viciera le consentement. Pour cela, ils doivent instruire les fidèles des principaux empêchements, interroger soigneusement les futurs, proclamer les bans, faire toutes les enquêtes nécessaires, surtout si les intéressés viennent d'une autre paroisse. Pendant la guerre, plus d'un soldat des États-Unis a trouvé moyen de se marier en France, en se gardant d'avertir qu'il avait laissé sa première épouse en Amérique.

La diligence des pasteurs rend très rares les cas de nullité, mais ne peut les supprimer complètement. Certaines situations sont si complexes que, même sans mauvaise foi de la part des conjoints, tel ou tel empêchement peut passer inaperçu. Les mariages invalides ne sont cependant qu'une infime minorité. La S. Rote donne

par an, en moyenne, environ onze déclarations de nullité pour le monde entier, tandis qu'en certaines semaines il se célèbre plus de onze mariages dans une seule paroisse! Un tel chiffre a son éloquence. Onze déclarations de nullité, comparées aux millions de mariages conclus dans l'univers au cours d'une année! Voilà de quoi calmer la touchante sollicitude des austères censeurs (« libres-penseurs », protestants, juifs...) de l'Église romaine, toujours portés à redouter quelque baisse de sa moralité.

Mais dira-t-on, les cas de nullité seraient encore plus rares si l'Église supprimait ses empêchements de mariage.

Ces empêchements, répondrons-nous, ont été établis pour de sérieux motifs, pour sauvegarder la sainteté de l'union conjugale, pour le bien spirituel des fidèles, parfois même pour la santé de la race. Dans son Code de droit canonique, l'Église n'a pas hésité à supprimer ceux des empêchements antérieurs qui n'avaient plus guère d'utilité aujourd'hui et à en simplifier plusieurs autres. Elle agit sagement en maintenant ceux qu'elle juge utiles au bien commun, quand même il devrait en résulter, pour quelques personnes, de fâcheux accidents. Ainsi un gouvernement raisonnable ne supprime pas les chemins de fer sous prétexte que quelques individus se font écraser.

De plus, des statistiques¹ montrent que, parmi les déclarations de nullité prononcées par la S. Rote pendant dix-huit ans, il y en a eu beaucoup moins dues à des empêchements de droit ecclésiastique qu'à des empêchements de droit naturel, et beaucoup moins dues à des empêchements en général, qu'à des vices du consentement. Or, c'est en vertu du droit naturel que les vices du consentement rendent le mariage invalide. L'Église n'y peut rien changer, pas plus qu'elle ne peut supprimer les empêchements de droit naturel. Les théologiens, il est vrai, ne sont pas unanimes à juger si une crainte grave

1. On les trouve dans *Periodica de re canonica et morali*, t. XVI, pp. 78-89.

rend le mariage invalide en vertu du droit divin ou seulement à cause de la loi ecclésiastique, mais, précisément à cause de cette controverse, l'Église ne pourrait dire qu'à l'avenir la crainte n'invalidera plus le mariage puisque ce serait s'exposer à contredire le droit naturel.

Il reste donc que, même si l'Église supprimait tous les empêchements qui ne sont certainement pas de droit naturel, cela ne diminuerait que très légèrement le nombre des cas de nullité. S'étonner que ceux-ci restent possibles serait exiger des miracles. Dieu ne multiplie pas de tels miracles. Comme il permet parfois que, sans la faute de personne, une messe soit célébrée invalidement parce qu'on aura pris pour vin de l'huile ou de l'eau, il laisse les causes secondes amener de loin en loin un mariage invalide.

Que faire si l'on s'en aperçoit après coup ? C'est ce que nous allons examiner.

3° La procédure des déclarations de nullité

Si un prêtre découvre après coup la nullité d'un mariage, il ne se hâtera pas de pousser les époux à demander une déclaration de nullité. Souvent il vaudra beaucoup mieux les décider à revalider leur mariage, à le rendre valide: s'il y avait quelque empêchement de droit ecclésiastique, on en obtiendra la dispense et le consentement au mariage sera renouvelé; si le premier consentement avait été vicié par la crainte ou par une condition contraire au mariage, etc., on donnera, cette fois, un consentement irrécusable.

Mais si un empêchement de droit naturel subsiste entre les prétendus époux, la revalidation est impossible, et l'on songera souvent à faire déclarer la nullité du mariage par l'autorité ecclésiastique; d'ailleurs, même lorsque la revalidation est possible théoriquement, on ne l'obtiendra pas, et elle n'est pas souhaitable, quand les

intéressés en ont assez l'un de l'autre et rêvent de refaire leur vie chacun de son côté, quand les corps sont déjà séparés, et, plus encore, les cœurs. Dans de tels cas, quels qu'aient été souvent les torts de ces pauvres gens (millionnaires ou prolétaires, peu importe), pourquoi l'Église refuserait-elle de leur rendre justice, d'examiner leur cas impartialement et de juger suivant la vérité? Ce qui serait immoral serait, tout au contraire, que l'Église les obligeât à persévérer dans un mariage nul, à agir comme époux sans l'être devant Dieu. Toutefois un prêtre prudent ne conseillera aux intéressés de demander une déclaration de nullité que si le cas examiné lui paraît non seulement certain d'après les confidences reçues, mais (c'est le point important et délicat) susceptible d'être *prouvé* devant les tribunaux ecclésiastiques. On ne s'engage dans de tels procès qu'avec un espoir sérieux d'obtenir gain de cause.

Reste à résumer la procédure canonique.

1. *Tribunal compétent.* — Normalement le procès en déclaration de nullité se plaide, en première instance, devant l'officialité (tribunal ecclésiastique) du diocèse dans lequel le mariage a été célébré ou dans lequel les conjoints ont un domicile ou un quasi-domicile.

La S. Rote romaine est un tribunal d'appel. On ne peut y porter une cause en première instance que moyennant une autorisation du Souverain Pontife.

En seconde instance, on peut s'adresser à l'officialité métropolitaine ou à la S. Rote. S'il y a d'autres appels, ils sont jugés par différents « tours » de la S. Rote, c'est-à-dire par différents groupes de trois auditeurs (juges).

D'après une décision récente, aucun non-catholique ne peut être demandeur dans une cause matrimoniale; s'il y avait des raisons très spéciales d'agir autrement, il faudrait dans chaque cas recourir au S. Office.

(Il n'y a pas à s'étonner que l'Église accueille moins facilement les demandes des non-catholiques, en qui elle voit des sujets rebelles, s'ils sont baptisés, et des étrangers s'ils n'ont pas reçu le baptême. Une autre attitude risquerait d'encourager l'indifférentisme religieux.)

De plus, le S. Office est seul compétent dans toutes les causes matrimoniales, déferées au Saint-Siège, entre catholique et non-catholique.¹ Cette mesure s'explique assez facilement puisque le S. Office est la Congrégation romaine chargée de veiller à la pureté de la doctrine et que les mariages entre catholiques et non-catholiques soulèvent souvent des questions doctrinales.

2. *Constitution du tribunal.* — Dans les causes de déclaration de nullité, le tribunal (diocésain ou de la S. Rote romaine) se compose de trois juges qui rendent la sentence à la majorité des voix.

Ce qui est caractéristique dans ces sortes de procès, c'est la présence obligatoire du *défenseur du lien*, ecclésiastique désigné pour prendre, avec toute la diligence possible, la défense du mariage attaqué, donc pour en soutenir la validité ou du moins pour montrer que les arguments opposés ne sont pas décisifs. Il assiste à l'examen des parties, des témoins et des experts; il donne aux juges un interrogatoire cacheté, à n'ouvrir qu'au moment d'interroger les parties et les témoins. Il peut à chaque instant inspecter tous les actes du procès, contredire les affirmations des parties, demander l'admission de nouveaux témoins.

Le tribunal ne peut déclarer d'office une nullité de mariage. Il faut que le mariage ait été « accusé », ce qui nous amène à la question suivante:

1. *Acta Apostolicae Sedis*, 1928, p. 75.

3. *Qui peut intenter un procès en nullité ?* — Ont seuls ce droit : « 1° les époux, à moins qu'eux-mêmes n'aient été cause de l'empêchement; 2° le promoteur de justice (organe du ministère public dans l'Église) dans les empêchements publics de leur nature (presque tous) » (canon 1971, § 1). Les autres personnes peuvent seulement dénoncer la nullité du mariage à l'Ordinaire (évêque ou vicaire général) ou au promoteur de justice.

Le mot « empêchement », dans le canon 1971, § 1, 1° cité plus haut, est à prendre au sens large qu'il avait souvent avant le Code, comprenant non seulement les empêchements proprement dits (des canons 1067-1080) mais les vices du consentement et le défaut de la forme de célébration. Jamais une partie coupable d'avoir, par exemple, provoqué la crainte chez l'autre, ou refusé un vrai consentement ou formulé une condition contraire à la substance du mariage (comme la condition de pouvoir recourir au divorce ou à l'adultère ou à des pratiques anticonceptionnelles ou abortives) ne pourra ensuite accuser le mariage, à moins d'une permission spéciale du pape. La moralité publique exige qu'il en soit ainsi, que nul ne tire profit de son crime, et cette interprétation est conforme à la doctrine des auteurs précédents.¹

4. *Preuves.* — Les preuves ordinaires (écrits, témoignages, etc.) sont généralement admises en matière matrimoniale. Cependant l'aveu des parties n'y tient pas lieu de preuve. On ne se fie pas à l'affirmation d'un des conjoints qui prétendrait, par exemple, n'avoir pas donné un véritable consentement. Cela risquerait souvent d'être une comédie concertée. Toute affirmation de ce genre doit être prouvée, et toute la difficulté consiste à faire la preuve.

1. D'après CAPPELLO, dans *Periodica*, c. XVI, pp. 228*-237*.

Les parents et les proches sont admis comme témoins dans les causes matrimoniales, étant mieux informés que d'autres personnes.

Dans certains cas, un examen médical est requis. On exige alors l'expertise d'au moins deux médecins, parfaitement honorables et compétents, qui ne connaissent pas auparavant les intéressés.

5. *La sentence.* — Après la publication du procès (lorsqu'on a imprimé les comptes rendus des débats précédents et qu'on les a communiqués à tous les ayant droit), les parties peuvent encore introduire de nouveaux témoins. Le défenseur du lien a toujours le dernier mot; on ne peut prononcer la sentence que lorsqu'il n'a plus rien à dire.

La sentence est ainsi formulée: *Constat de nullitate matrimonii* (la nullité de ce mariage est certaine) ou *Non constat* (la nullité n'est pas certaine).

La présomption est en faveur de la validité du mariage: les juges ne peuvent dire: *Constat* que lorsqu'ils ont une vraie certitude. Si, malgré tous les débats, la chose reste douteuse, ils ne peuvent dire que: *Non constat*.

Après la sentence *Non constat*, (à moins que cette sentence ne soit réformée par deux sentences opposées en deux autres instances), on doit se comporter comme si le mariage était certainement valide; parfois les époux seront autorisés à vivre séparés, jamais à contracter d'autres unions.

6. *Les appels.* — Malgré tous les efforts du défenseur du lien et des juges pour découvrir la vérité, une erreur reste possible, dans ces causes si complexes, où la question de fait paraît parfois comme embrouillée à dessein et où les témoignages sont souvent peu concordants. L'Église montre sa volonté de trouver la vérité à tout prix en décidant que les sentences des causes matrimo-

niales ne passent jamais en chose jugée; même après deux sentences conformes, on peut reprendre le procès s'il y a des arguments nouveaux et importants.

L'appel est interjeté non seulement par les époux mais par le défenseur du lien. Celui-ci est même obligé d'appeler d'une première sentence déclaratoire de nullité. Après une seconde sentence confirmant la nullité, il en appelle ou non, suivant ce que lui dicte sa conscience; s'il renonce à ce second appel, les intéressés peuvent convoler à d'autres noces (puisqu'il est établi qu'ils ne furent jamais vraiment mariés).

6. *Cas exceptés des règles précédentes.* — Les exceptions sont indiquées dans le canon 1990. Il s'agit de quelques empêchements qu'il était très facile de constater sans longue procédure. « Quand, par un document certain et authentique, qui ne soit exposé à aucune contradiction ou à aucun démenti, on a la preuve de l'existence d'un empêchement de disparité de culte, d'ordre sacré, du vœu solennel de chasteté, du lien d'un mariage antérieur, de parenté, d'affinité ou de parenté spirituelle, et qu'en même temps il est également manifeste qu'aucune dispense de ces empêchements n'a été accordée, dans ces cas, en laissant de côté les détails de procédure précédemment mentionnés. l'Ordinaire pourra, après avoir convoqué les parties, déclarer la nullité du mariage, en faisant cependant intervenir le défenseur du lien. »

D'après des décisions antérieures, lorsque l'on est absolument certain de l'existence d'un de ces empêchements et de l'absence de dispense, quoique l'on n'ait pas le « document certain et authentique » (dont parle la première ligne du canon 1990), on peut se contenter de la procédure très sommaire mentionnée dans ce canon 1990.

Dans ces cas, le défenseur du lien doit prêter serment, à moins qu'il ne l'ait déjà fait en entrant en chargè.¹

Ce canon 1990 montre comment l'Église, infiniment respectueuse du lien conjugal et bien décidée à ne le déclarer nul qu'à bon escient, tient en même temps à épargner aux fidèles les lenteurs et les dépenses inutiles.

4° La pratique

Les règles de procédure résumées plus haut, montrent tous les moyens mis en œuvre par la législation ecclésiastique dans le seul but de découvrir la vérité, en écartant tout préjugé, tout parti pris. Ces règles loin d'être purement théoriques, sont bien observées dans leur lettre et dans leur esprit. On ne peut songer ici à donner un grand nombre d'exemples. Du moins les pages suivantes éclaireront-elles le lecteur de bonne foi

L'auteur de ces lignes, soit à Rome soit ailleurs, a eu en mains, et lu d'un bout à l'autre, plusieurs volumineux dossiers de procès en nullité. J'ai pu constater le très grand sérieux avec lequel ces affaires sont traitées. L'interrogatoire cacheté, à n'ouvrir qu'en séance, est préparé par le défenseur du lien avec le plus grand soin. Aucun point de quelque importance n'est laissé dans l'ombre; les questions sont posées avec une suprême habileté, de manière à amener les personnes de mauvaise foi, s'il y en a, à se contredire ou à contredire leurs complices. Lorsque l'avocat a fait valoir les arguments favorables à la nullité, souvent l'avocat de la partie adverse les reprend en détail pour en montrer la fragilité; toujours du moins ce rôle est-il assumé par le défenseur du lien. On examine de très près tout témoignage, toute expertise. Partout se manifeste le plus grand souci d'impartialité et d'objectivité.

1. *Periodica*, XIII, p. 212.

N'importe qui, d'ailleurs, peut s'en convaincre en parcourant les douze gros volumes des Décisions de la S. Rote, dernièrement publiés, où il trouvera, non seulement les sentences rendues par ce tribunal depuis 1909 (date de sa réorganisation par Pie X), mais le détail des débats judiciaires. Souvent il sera plus facile de consulter la revue officielle du Saint-Siège, c'est-à-dire les *Acta Apostolicae Sedis*. Depuis 1920, il est vrai, par une discrétion facile à comprendre, les *Acta* ne reproduisent plus guère les débats des procès en nullité (ils ne le font que lorsque la cause offre un intérêt spécial ou lorsqu'il importe de s'opposer aux interprétations malveillantes) et se contentent de mentionner le résultat (*Constat* ou *Non constat*). Mais, si l'on relit les années antérieures, on y trouvera beaucoup de causes matrimoniales exposées avec toutes leurs particularités; les interrogatoires sont reproduits, les réponses citées dans leur forme originale (originale souvent en plus d'un sens).

Prenons quelques exemples. Jean Cordier avait déclaré qu'il n'épouserait Marie Nicolle que si celle-ci n'était pas atteinte d'ozène (maladie qui produit une odeur fétide, sortant par les narines). Peu après le mariage, il constate la présence de l'ozène et intente le procès en nullité devant l'officialité de Cambrai. Celle-ci le déboute: *Non constat*. D'où appel devant la S. Rote qui déclare la nullité du mariage, puisqu'il était prouvé, par les dires de nombreux témoins, que l'intéressé avait lié son consentement à une condition non réalisée, ce qui rendait nul ce consentement.¹ Le défenseur du lien ayant interjeté appel, une nouvelle sentence de la S. Rote, rendue par trois autres juges, confirma la nullité après un nouvel et sérieux examen de toute la cause.²

1. *Acta Apostolicae Sedis*, 1910, p. 961 sqq.

2. *A. A. S.*, 1911, p. 497 sqq.

En 1912, la S. Rote déclarait: *Non constat de nullitate...* au sujet du mariage contracté entre le comte Boni de Castellane et Anna Gould, protestante américaine.¹

Cette personne appartenait à une secte qui admet le divorce, et avait laissé entendre qu'elle y recourrait peut-être. Mais elle n'avait formulé sur ce point aucune condition proprement dite d'où aurait dépendu la valeur de son consentement. Rien ne prouvait donc que ce consentement ait été invalide, et les juges ecclésiastiques ne purent que dire: *Non constat*.

Cependant un autre « tour » de la S. Rote rendit en 1913 une sentence déclarant la nullité.² S'il m'est permis d'évoquer un souvenir personnel, le P. H. Auffroy, docteur *in utroque*, dont je suivais les cours de droit canon, sortit de sa réserve habituelle et déclara que les juges de 1913 s'étaient trompés et que leur sentence serait réformée. Pour qu'un homme si humble se permit une affirmation si catégorique, il devait être extrêmement convaincu, et pour d'excellentes raisons. En effet, sa prédiction se réalisa après sa mort tragique. En 1914, au début de la guerre, le P. Auffroy était tué par des Allemands, contre tout droit puisqu'il n'était pas belligérant et exerçait alors les fonctions de vicaire paroissial. Mais, le 21 juin 1915, une troisième sentence de la S. Rote cassait définitivement la seconde et confirmait la première: *Non constat*.³ Ainsi, grâce aux possibilités d'appel, à l'obligation d'un premier appel pour le défenseur du lien, et à la nécessité d'attendre pour se remarier une seconde sentence de nullité, il est moralement impossible, même

1. A. A. S., 1912, p. 146 sqq.

2. A. A. S., 1913, p. 312.

3. A. A. S., 1915, p. 292.

si la bonne foi de quelques juges avait été surprise, que l'Église autorise à de nouvelles noces ceux dont le premier mariage serait valide.

Des causes plus récentes firent aussi quelque bruit. Le 29 juillet 1926, la S. Rote déclara nul le mariage contracté entre Consuela Vanderbilt et le duc Charles de Marlborough.¹ L'émoi causé en Angleterre et aux États-Unis par cette sentence n'était aucunement justifié. Le mariage était déclaré nul « par suite de violence et de crainte » : rien de plus classique. Les témoignages, reproduits dans les *Acta*, montrent que Consuela avait été moralement contrainte par sa mère à ce mariage, au moment même où elle devait en conclure un autre. Dans cette affaire, il était beaucoup plus exceptionnel de voir l'Église déclarer la nullité du mariage de deux hérétiques. Mais elle conserve toujours le droit de juger les causes matrimoniales de tous les baptisés, tout en ne croyant pas toujours également opportun de l'exercer en faveur de sujets rebelles. Dans la circonstance, puisque Consuela elle-même avait porté sa cause devant la justice d'Église, l'Église n'a pas cru devoir repousser une âme qui voulait mettre ordre à sa conscience.

Le cas de Marconi fit encore sensation. Ce savant, célèbre pour avoir appliqué à la télégraphie sans fil les découvertes de Branly, s'était marié avec une anglicane, mais à la condition expresse (exigée par la mère de la mariée) de pouvoir recourir au divorce si l'union n'était pas heureuse. C'était une condition contraire à la substance du mariage, qui le rendait nul par le fait même. Il n'est donc pas étonnant (malgré l'indignation factice et peu désintéressée d'une certaine presse) que la S. Rote ait déclaré la nullité.²

1 A. A. S., 1926, p. 501.

2. A. A. S., 1927, p. 217.

REPRODUCTION
DANS L'ÉGLISE

Ces exemples (sans parler de tous ceux que chacun peut étudier dans les Décisions de la S. Rote ou dans les *Acta Apostolicae Sedis*), joints aux explications précédentes, suffiront à montrer aux âmes de bonne foi l'inanité des griefs portés contre les procès en nullité de mariage. Quant aux aveugles volontaires, nous n'avons pas la naïveté d'écrire pour eux et de prétendre les amener malgré eux à la lumière.

E. JOMBART, S. J.

Décembre 1928

Nihil obstat:

Jacques DUGAS, censeur

Montréal, le 9 décembre 1928

Imprimi potest:

F.-X. BELLAVANCE, S. J.

Praep. Prov. Canadae Inf.

Montréal, le 10 décembre 1928

Imprimatur:

† Em.-Alph. DESCHAMPS, V. G., Év. de Thennesis

Auxiliaire de Montréal

Montréal, le 14 décembre 1928

31 DEC 1928
309.132-114A2